

## AVEU ET MINU

## DE TREGOLLE

1540 (B 1693)

En presence de nous, notaires et tabellions de la court de Lesneven, s'est stipulé et estably en droict, noble escuyer Olivier du Mescam, seigneur de Mescaradec, desmeurant en l'evesché de Léon, en la paroisse de Lannilis, ou manoir de Mescaradec, soubz ladicte court et jurisdiction. Quel a cogneu et confesse, et par ces presentes cognoit confesse et avoue, envers Monseigneur le Dauphin Duc de Bretaigne, nous, notaires et tabellions soubzsignantz, stipulantz et acceptantz, tout le contenu en cestes soubz nosdicts signes, pour luy tenir prochement et en proche fyé lige de nostredict seigneur en sadicte jurisdiction de Lesneven à foy, homaige et rachat, les terres, heritaiges et chosses heritelles dont il baille par ces presentes, le denumbrement, minu et declaration ainsin qui ensuit :

Et premier,

En la paroisse de Lannilis, une maison et estaige qui est noble, où à present desmeure Hervé Balchon, appelé Treffgolla Bras o ses maisons, porte, crechez, granche, aire, maison du four, jardins, courtilz, issues, franchises et largisses, avecques le parch de jouxte le courtil devers solleil levant, appelé Parch Meas-Gleau, cerné de fosses tout en tour, contenant ensembles en fond d'heritaige ung journeau et demy à la charue, entre ung parch dict Parch An-Ere-Hyr et aultre parch dict An-Parch-Nevez chacun en son endroit, appartenant audict Mescam.

Item, au bout dudict derrain parch, devers solleil levant, aultre parch appelé Parch-An-Loarguen o fosses, contenant ung journeau de terre à la charue ou envyron, entre ung parch dict Parch Meas-An-Bruguet d'une part et aultre parch dict Goarem Nevez d'aultre, appartenantz audict Mescam.

Item, ladicte maison du four en ung courtil appelle Liorzan-An-Ty-Fourn, dix sillons de terre du costé devers le chemin, entre le chemin qui conduit du ~~bourg de Lannilis au manoir de Mescaradec d'une part, et le parch dudict courtil d'aultre.~~

Item, apres en ung parch dict Parch-Measclen-Uheaff du coste devers mydy, jouxte la terre Alain Jestin, une piecze de terre contenant vignt et cinq sillons siltué entre terre dudict Jestin d'une part, et le parsus dudict parch appartenant audict Mescam d'aultre.

Item, apres ledict parch, aultre parch dict Parch Measglas, cerné de fossés tout en tour, siltué entre terre de seigneur de Kermavan, d'une part, et le chemin qui conduit dudict villaige de Treffgolla au villaige de Keranezec d'aultre, contenant ung journeau et quart de terre à la charue ou envyron. <sup>V</sup>  
Keranezec

Quieux heritaiges cy dessus describes tient ledict Balchon par ferme dudict Mescam, et pourtant qu'il tient aultres heritaiges par ferme dudict Mescam soubz mesmes ferme avecq iceulx, ne scait ledict Mescam dire au vray la somme pour combien ledict Balchon les tient, mais dict que par commune estimacion que pevent valoir la somme de cent soulz monnoye par an, par communes annees. Et pour ce cent soulz

Plus avoue et confesse tenir en ladicte paroisse, une maison et estaige où à présent desmeure Alain le Berre, appellé Treffgolla Bihan o ses porte, aire, burons, crechez, vaulx, issues et largisses avecques ses courtil et jardin de jouxte cernes des chemins tout en tour conduissantz dudict manoir de Mescaradec audict manoir de Treffgolla, et desdicts manoirs de Mescaradec et Treffgolla à la chappelle Monseigneur Saint-Julien contenant en fond d'heritaige ung journeau de terre à la charue ou envyron.

Item, au devant la porte de ladicte maison, en ung parch dict Parch Treffgolla Bihan, une piecze de terre contenant ung journeau de terre à la charue, estant oudict parch du costé devers le chemin conduissant de ladicte maison audict lieu de Saint-Julien d'une part, et terre dudict Mescam d'aultre qui est ung parch dict Parch Treffgolla-Uhela.

Item, en ladicte paroisse ou lyeu dict an Flescor<sup>U</sup>, troys parchs joignantz l'ung à l'autre et s'entretenantz ensembles appellés Parch Kerasquer sittué entre le chemin qui conduit de Treffgola-Bras à Lannilis et terre Robert Concq, chacun en son endroict d'une part, et terres Alain Jestin et Jehan Calvetz Pellain, chacun en son endroict et d'autre contenant ensembles deux journeaulx et demy à la charue ou envyron.

Qui eux maison et parchs, tient ledict Berre par ferme dudict Mescam, et que scait ledict Mescam dire au vray la somme pour combien ledict Berre les tient par an, pourtant que ledict Berre tient autres heritaiges par ferme dudict Mescam, soubz mesmes ferme avecq iceux maison et parchz, touteffoys dict ledict Mescam que par commune estimacion pevent lesdictes chosses valoir par an par communes annees la somme de cent soulz monnoye. Et pour ce cent soulz

Plus, avoue et confesse tenir, oudict vilaige de Treffgolla, ung parch dict Parch Measan Bruguec excepte douze sillons de tere, qui sont du costé devers le chemin conduissant du villaige de Penlann audict bouch de Lannilis, icelluy parch sittué entre ung parch appartenant audict Mescam dict Parch Loguel-Mestollet d'une part, et ledict chemin d'autre, contenant excepte lesdicts douze sillons, troys journeaulx de terre à la charue ou envyron.

Quel parch tient par ferme Alain Leon de la Fosse dudict Mescam, pour luy poier par chacun an à chacun terme de la saint Michel, la somme de cent soulz monnoye. Et pour ce cent soulz

Item, pareillement, avoue et confesse tenir en ladicte paroisse ou lyeu dict Prat-An-Lann, ung fenier dict et appellé Fouennec-Prat-An-Lann ainsin qu'est cerné de fosses sittué entre le chemin qui conduit de la croix appellee An-Croas-Prenn au manoir de Kerrengar d'une part, et ung parch dict An-Coz-Fouennec appartenant audict Mescam d'autre, contenant troys journeaulx de faulcheur ou envyron.

Item, ledict parch appellé An-Coz-Fouennec o ses fosses sittué entre ledict fenier d'une part, et le chemin conduissant de ladicte croix appellee An-Croas-Prenn au pré dict Prat-An-Lann d'autre, contenant ung journeau et quart de terre à la charue ou envyron.

Item, apres dudict Parch An-Bruguec, ledict parch dict Parch-Meastollet  
situé entre ledict Parch-An Bruguec d'une part, et ledict Parch-An-Hyr d'aul-  
tre, contenant vint et cinq sillons de terre ou envyron.

Item, oudict villaige de Treffgola, deux parchz joignantz l'ung à l'autre,  
l'ung appellé Parch-An-Goarem-Nevetz et l'autre Parch Kerozven, contenant ensem-  
bles quatre journeaux de terre à la charue ou envyron, entre le grand chemin  
conduissant dudict villaige de Treffgolla audict bourg de Lannilis et vers le vil-  
laige de Kerguereon d'une part, et terres dudict Mescam d'autre qui sont lesdicts  
parchs An-Bruguec et Parch Loarguenn.

Item, en ladite paroisse ou lyeu dict An-Flescou, neuff parchz joignantz  
l'ung à l'autre et s'entretendantz ensembles, l'ung appellé Parch-An-Barbu, aultre  
Parch Keraldanet, aultre Parch-An-Caste, aultre Parch Alain Symon, aultre Parch-  
An-Pallieu, aultre an Parch-Groas, aultre Parch-Esandy, aultre Parch Beligant, aul-  
tre Goarem-Eon-Quere, cernes des chemins conduissants de la croix appellée Croas-  
An-Flescou au villaige de Kerguereon, et des terres de Herve Keranravs, seigneur  
de la Fosse, Jehan Calvetz et Alain Squiban, chacun en son endroict d'une et aul-  
tre part, contenant ensembles douze journeaux de terre à la charue ou envyron.

Item, apres dudict lyeu de Flescou, ung parch dict Parch-Treffily, sit-  
tué entre terre Yvon et Olivier le Duff et leurs freres d'une part, et le chemin  
conduissant dudict Tregolla audict Lannilis d'autre, contenant ung journeau de  
terre à la charue ou envyron.

Oudict lyeu, apres deux parchs joignantz l'ung à l'autre et s'entrete-  
nantz ensembles, l'ung diceulx appelle Parch-An-Croum et l'autre Parch-An-Scaff,  
situé entre terre Mahotte Kerichann d'une part, de ledict chemin conduissant de  
sembles troiys journeaux de terre à la charue ou envyron.

Quieux heritaiges cy-devant declaires, depuis le parch dict Parch-Meas-  
anbruguec que tient Alain Leon par ferme tient ledict Mescam en sa main et les  
maneuffre de luy mesmes.

Plus, coignoit et avoue tenir udict fye, scavoit est, par ung article ung  
boisseau froment comble meseure nostredicte court, et deux soulz monnoye et une  
hanappee et demye froment, valant quart et huyct boisseaux froment predicte me-  
seure et deux soulz monnoye par aultre article de cheffrentes, à prandre et lever

en Plouerdiner, au terme de Nouell, par une main et contribution de Philippe Calvetz, Jehan le Sanc-ann et Hervé Mingant, Katherine et Marie Laouenan, Ysabelle Mecon et Jehan le Sanc-ann o la seigneurie de ligencze que ledict Mescam a et prend sur lesdict nommés, à cause desdictes cheffverentes dessus leurs heritaiges estant ou villaige de Kermeur en ladicte paroisse de Lannilis, gaiges et ypotheques en poyement et continuacion desdictes cheffverentes.

Item, avoue paraillement tenir une hanappee froment, valant quart boisseau froment comble mesure nostredicte court, et quatorze deniers monnoye, savoir douze par ung article et deux par l'autre de cheffverente à prendre et lever par chacun an unes foys l'an, de Marie Symon femme espouse Prigent An ault o la seigneurie de ligencze que ledict Mescam a et prend sur ladicte Marie à cause de ladicte cheffverente dessus ses heritaiges, sittue en ladicte paroisse es villaige de Kergall et de Kerengar, gaiges et ypotheques de la continuacion et poyent de ladicte chefferente.

Plus, avoue et confesse tenir une astellee froment, valant demy boisseau froment comble predicte mesure, et deux soulz six deniers monnoye de cheffverente o la seigneurie de ligencze que ledict Mescam a et prend à cause de ladicte cheffverente à prendre et lever par chacun an, unes foy l'an au terme surdict, de Jehan Perch Kermeur dessus partie de ses heritaiges ou villaige de Kerdalsir en ladicte paroisse, gaiges, et ypotheques au poyement et continuacion de ladicte cheffverente.

Item, plus advoue et confesse tenir dix deniers monnoye ou une paire de (—)(1) de cheffverente, à prendre et lever par chacun an, unes foys l'an au terme surdict, de Jehan Calvetz Peleann o la seigneurie de ligencze que ledict Mescam a et prend sur ledict Calvetz à cause de ladicte cheffverente, dessus partie de ses heritaiges ou villaige de Pellann en ladicte paroisse de Lannilis, gaiges et ypotheques en poyement de ladicte cheffverente.

Item, demy boisseau, quart boisseau et huyctieme boisseau froment comble predicte mesure, et douze deniers monnoye de cheffverente à prendre et lever par chacun an, à chacun dict terme, de François Potin dessus partie de ses

(1) blanc dans le texte.

heritaiges sittä en ladicte paroisse ou villaige du Com et mettes du passaige ap-  
pellé le Passaige de l'Aber-Benoist o la seigneurie de ligencze que ledict Mescam  
a et prend sur ledict Potin à cause de ladicte cheffverente. H

Plus, avoue et confesse tenir et prandre et lever par chacun an, unes  
foys l'an, à l'assignation predicte de Margarite Golies et Bernanrd Golies, filz Je-  
hanne Gelin, par ung article demy boisseau froment comble predicte meseure, par  
aultre article quatre deniers monnoye, par aultre troys quartz boisseaux froment  
deux reas et l'aultre comble predicte meseure, par aultre article six deniers mon-  
noye, par aultre sept deniers monnoye, et par aultre tiercze hanappée froment  
comble predicte meseure de cheffverente o la seigneurie de ligencze que ledict  
Mescam a et prend sur lesdicts Golies à cause desdites cheffverentes dessus par-  
tie de leurs heritaiges sittä esdicts lieux du Com et du passaige, gaiges et ypo-  
thecques au poïement et continuacion de ladicte cheffverente.

Et sont les heritaiges cy-devant declaires, tenuz oudict fyé par ledict  
Mescam, à la charge de la foy homaige et rachat seulement et pour toute cher-  
ge sauff l'obeissancze que doibt audict seigneur et à sadicte court comme à son  
princze et souvererein seigneur. Et, est ledict mescam venu à la possession et sei-  
gneurie desdictes choses, à cause et par raison de la succession de feu Jehan du  
Mescam, seigneur en son vivant dudict lyeu de Mescaradec, son pere, mort et decedé  
trante cinq ans a ou envyron.

Et, ce que dessus stipule et accepte par nous, notaires et tabellions soubz-  
signons pour nostredict souverain seigneur, certiffie ledict Mescam estre vray et  
promect et s'oblige par ces presentes soubz obligacion et ypothecques desdicts  
heritaiges et par son serment ainsin tenir et fournir et non venir jamais encontre.  
Donne tesmoign de ce le sean des contractz de nostredict court. Ce fut faict et  
gree en la maison ou desmeure Yvon An Hyr, en la ville de Lesneven, le vint troi-  
xieme jour de may l'an mil cinq centz quarante. (—).

Kerourio passé

Audren passé